

Additif P 22 au plan d'extension partiel
fixant une zone d'industrie légère
aux Baumettes-Sud
approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 août 1978

Modification de l'article 25 du règlement

Article 25.- (nouvelle rédaction)

Les bâtiments ne pourront dépasser la cote 470.50.

La Municipalité peut autoriser, exceptionnellement, des parties de bâtiments de peu d'importance (cheminées, silos, cages d'ascenseurs, etc.) en dérogation à cette règle, dans des cas justifiés par des besoins techniques.

Elle peut, pour ces parties de bâtiments, ne pas exiger l'application de la règle sur la fonction entre la distance et la hauteur (art. 5 à 7).

Le cube de ces parties de bâtiments est dans tous les cas pris en considération pour le calcul du volume maximum constructible.

Plan d'extension partiel P 14
fixant une zone d'industrie légère
aux Baumettes-Sud

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 22 juillet 1970

Modification de l'article 8 du règlement

Article 8.- (nouvelle rédaction)

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la
Municipalité peut autoriser l'ordre contigu dans les
cas suivants :

- a) entre deux propriétés adjacentes lorsqu'il y a
entente entre les voisins pour construire simul-
tanément,
- b) lorsque, après la construction, il y a division
de biens-fonds et/ou de bâtiments entre plusieurs
propriétaires.

L'application des articles 5, 6 et 7 du règlement reste
réservée au bénéfice des parcelles voisines, non touchées
par l'autorisation municipale mentionnée à l'alinéa 1,
litt. a) ou b) précités.

L'ensemble des parcelles et bâtiments mitoyens est pris
en compte pour l'application des articles 10 et 11 du
règlement.

Les articles 32, 33 et 34 LCAT sont réservés.
